

GUIDE PRATIQUE DU RIVERAIN

Cours d'eau non domaniaux

Qui est propriétaire du cours d'eau ?

En France, on distingue les cours d'eau domaniaux des cours d'eau non domaniaux.

Dans le premier cas, l'Etat en est propriétaire et en assume la responsabilité.

Dans le second cas, ce sont les riverains qui sont propriétaires des cours d'eau non domaniaux.

Le lit appartient alors aux propriétaires riverains et la limite de propriété se situe à la moitié du lit (art. L 215-2 du code de l'environnement).

Que faire en cas de pollution ?

Les personnes qui seraient témoins de déversements de substances polluantes dans une grille de sol ou directement dans le milieu naturel, de pollutions (mousse à la surface, odeurs douteuses, couleur inhabituelle...) d'une mortalité importante de poissons ou d'autres animaux (batraciens, écrevisses...) sont tenues, d'aviser sans attendre si possible notre association V.I.E DE L'EAU ou les services compétents (Police de l'Eau, Gardes pêche de l'ONEMA, Service d'Incendie et de Secours).

Entretien le cours d'eau :

"Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques". (art. 215-14 du code de l'environnement)

"L'entretien du cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fond.

Les cours d'eau et ouvrages d'aménagement et de protection doivent être entretenus de manière à préserver la capacité d'écoulement et les fonctions écologiques...

Les devoirs des élus mais aussi des riverains

Respecter la surface inconstructible inscrite dans :

- ✓ le Plan d'exposition aux risques ou PER
- ✓ le Plan de Prévention des inondations ou PPRI.

Défendre les propriétés riveraines contre les inondations.

Cette mission incombe également aux propriétaires concernés. Toutefois, selon la nature des opérations et au vu des enjeux identifiés, la collectivité peut intervenir en lieu et place des riverains dans un souci d'intérêt général.

Nous prendrons comme exemple le fleuve côtier le Gapeau : 6 communes de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se sont substituées aux riverains défaillants en mettant en place une demande d'intérêt général (DIG) pour l'entretien des berges.

D'une manière générale, les interventions en rivière étant soumises à déclaration ou à autorisation, il est impératif de s'adresser aux services de la Police de l'Eau /ex-DDAF ou DDTM/ avant tout démarrage de travaux.

Des règles à respecter et des erreurs à éviter

Par manque d'information ou de pratique, les obligations légales et les règles à respecter sont très souvent ignorées des propriétaires riverains à qui revient la charge de l'entretien des cours d'eau privés.

Or, l'absence d'entretien des cours d'eau peut avoir des effets aggravants sur les inondations (arbres en travers du lit...), au même titre que des interventions localisées entreprises sans se soucier des règles techniques.

Par ailleurs, des aménagements partant d'une démarche pourtant louable peuvent générer plusieurs problèmes sur le plan hydraulique ou environnemental s'ils n'ont pas été réalisés en respectant des principes et un dimensionnement appropriés ; Par exemple, des protections artisanales destinées à lutter contre l'érosion des berges s'avèrent souvent inefficaces et présentent même un risque supplémentaire pour les secteurs aval en cas de crue. Il est donc impératif de réaliser des aménagements respectant les règles techniques usuelles.

Entretenir les boisements des berges une démarche importante

L'entretien des boisements constitue une priorité pour la lutte contre les inondations et la valorisation du milieu aquatique.

Certaines pratiques sont ainsi à éviter, au risque de bouleverser l'équilibre de l'écosystème aquatique :

- un déboisement trop important favorise le développement d'une végétation indésirable et entrave le processus de régénération des essences indigènes,
- la suppression du couvert végétal accélère le réchauffement des eaux qui peut s'avérer nocif pour la vie aquatique.

La végétation rivulaire constitue une bande intercalaire jouant le rôle de filtre pour les eaux de ruissellement, notamment aux abords de parcelles cultivées. Elle héberge un grand nombre d'espèces d'insectes, d'oiseaux et favorise la biodiversité ; de plus, selon les essences, la végétation permet de stabiliser les berges, grâce à son système racinaire.

Sur une grande partie du linéaire de rivière, les boisements de berges sont soumis au régime des espaces boisés classés (EBC).

Il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation en mairie, avant toute coupe d'arbres.